



La Commission européenne lance une procédure d'infraction à l'encontre du Royaume-Uni pour avoir manqué à son obligation de nommer un candidat au poste de Commissaire européen

Bruxelles, le 14 novembre 2019

En tant que gardienne des traités, la Commission européenne a envoyé aujourd'hui une lettre de mise en demeure au Royaume-Uni pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du traité de l'UE en ne proposant pas de candidat au poste de commissaire européen. Les autorités britanniques ont jusqu'au vendredi 22 novembre au plus tard pour faire connaître leur position. Ce court délai est justifié par le fait que la prochaine Commission doit entrer en fonction dès que possible.

A la suite de la réponse que le Royaume-Uni a apportée, le 13 novembre dernier, aux deux lettres envoyées par la présidente élue Ursula von der Leyen rappelant les obligations du Royaume-Uni découlant du traité - et de la [décision du Conseil européen](#) du 29 octobre 2019 prolongeant la période de l'article 50 (1) -, la Commission après avoir conclu son analyse de cette réponse considère que le Royaume-Uni a manqué à ses obligations découlant du traité de l'UE.

Dans leur lettre, les autorités britanniques font valoir qu'en raison des prochaines élections générales, elles ne sont pas en mesure de proposer un candidat au poste de commissaire européen. La Commission européenne rappelle que, conformément à la jurisprudence bien établie de l'UE (2), un État membre ne peut pas invoquer de dispositions de son ordre juridique national pour justifier le non-respect des obligations résultant du droit de l'Union.

Prochaines étapes : Conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni est invité à présenter ses observations sur la lettre de mise en demeure le vendredi 22 novembre 2019 au plus tard. Après examen de ces observations, ou si aucune observation n'est présentée dans ce délai, la Commission peut, le cas échéant, émettre un avis motivé.

Pour plus d'information

[DÉCISION DU CONSEIL EUROPÉEN](#) prise en accord avec le Royaume-Uni prorogeant la période prévue à l'article 50, paragraphe 3, du traité UE.

(1) Voir notamment le considérant 11 : "*Cette nouvelle prorogation ne saurait compromettre le bon fonctionnement de l'Union et de ses institutions. En outre, elle aura pour conséquence que le Royaume-Uni restera un État membre jusqu'à la nouvelle date de retrait, avec tous les droits et obligations qui en découlent conformément à l'article 50 du TUE, y compris l'obligation de proposer un candidat en vue de sa nomination comme membre de la Commission.*"

(2) Cour de justice de l'Union européenne, jugement du 5 février 2015, cas C-317/14, Commission v Belgique, paragraphe 33.

IP/19/6286

Personnes de contact pour la presse:

[Mina ANDREEVA](#) (+32 2 299 13 82)

[Eric MAMER](#) (+32 2 299 40 73)

[Dana SPINANT](#) (+32 2 299 01 50)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)